

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,
Caroline TEJEDO
Caroline TEJEDO

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Communes d'AMIENS et ARGOEUVES
S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS »

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux Installations Classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75817), à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel Nord des communes d'AMIENS, aux lieux dits « Les Treize » parcelle cadastrée section KR n° 1, « Les Douze » KR n° 172, 266, 268, 490, 622, 627, 632, 634, « Chemin de Vaux » KR n° 693, « Le Champ Pendu » KW n° 389, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 493, 494, 496, 497, 523 à 525, 571, et d'ARGOEUVES, aux lieux dits « Le Champ de l'Église » ZC n° 129, 131, 303, 306, 309, 312, 315, 317, 319, 321, 323, 344, 362, « Le Village » ZC n° 302 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » à procéder à la valorisation par épandage agricole de sous-produits (SUPPLECAL) issus de la station d'épuration de l'usine susvisée, sur un périmètre de 7 634 hectares répartis sur le territoire des communes d'AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AILLY-SUR-NOYE, AILLY-SUR-SOMME, ALLONVILLE, AMIENS, ARGOEUVES, ARGUEL, ARQUÈVES, AUTHEUX, AUTHIEULE, BACOUËL-SUR-SELLE, BAVELINCOURT, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BÉHENCOURT, BELLEUSE, BELLOY-SUR-SOMME, BERGICOURT, BERNAVILLE, BERTANGLES, BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BLANGY-SOUS-POIX, LE BOSQUEL, BOURDON, BOVELLES, BRASSY, BREILLY, BRUCAMPS, BUSSUS-BUSSUEL, CARDONNETTE, CERISY, LA-CHAUSSÉE-TIRANCOURT, COISY, CONTAY, CONTRE, CONTY, COTTENCHY, COURCELLES-SOUS-THOIX, DOMART-EN-PONTHIEU, DOMMARTIN, DOMQUEUR, DOULLENS, ERGNIES, ESCLAINVILLERS, ESSERTAUX, ESTREES-SUR-NOYE, FIEFFES-MONTRELET, FIENVILLERS, FLESSELLES, FLEURY, FLIXECOURT, FOUENCAMPS, FRANQUEVILLE, FRÉCHENCOURT, FRÉMONTIERS, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, GÉZAINCOURT, GORENFLOS, GRATTEPANCHE, GUIZANCOURT, HAILLES, HALLOY-LES-PERNOIS, HARPONVILLE, HAVERNAS, HÉBÉCOURT, HÉRISSART, HESCAMPS, JUMEL, LAMOTTE-WARFUSÉE, LÉALVILLERS, LOEUILLY, LONGUEVILLE, MAISON-ROLAND, MARCELCAVE, MESNIL-DOMQUEUR, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MIRVAUX, MOLLIENS-AU-BOIS, MONSURES, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, MONTONVILLERS, NAMPS-MAISNIL, NAMPTY, NAOURS, NEUVILLE-COPPEGUEULE, NEUVILLE-LES-LOEUILLY, ORESMAUX, PICQUIGNY, PIERREGOT, PLACHY-BUYON, POIX-DE-PICARDIE, POULAINVILLE, PUCHEVILLERS, QUERRIEU, QUIRY-LE-SEC, RAINCHEVAL, RAINNEVILLE, RUBEMPRÉ, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, SAINT-GRATIEN, SAINT-OUEN, SAINT-SAUFLIEU, SAINT-VAAST-EN-CHAUSSÉE, SALEUX, SAULCHOY-SOUS-POIX, SAVEUSE, SENTELIE, SOUES, TALMAS, TERRAMESNIL, THIEULLOY-LA-VILLE, TILLOY-LES-CONTY, TOUTENCOURT, VADENCOURT, VARENNES, VAUX-EN-AMIÉNOIS, VERS-SUR-SELLE, LA-VICOGNE, VIGNACOURT, VILLERS-BOCAGE, VILLERS-BRETONNEUX, VILLERS-CAMPSART et WARGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 demandant à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS », entre autres prescriptions, de compléter son étude de dangers et notamment d'examiner les possibilités de confinement de ses installations contenant de l'ammoniac ;

Vu le document intitulé "Actualisation de l'étude de dangers – version finale - révision D" remis le 2 juillet 2004 par la S.A.S. « AJINOMOTO-EUROLYSINE SAS » au préfet de la Somme ;

Vu l'analyse critique de l'étude du scénario de rupture de capacités d'ammoniac par la société URS France intervenant en qualité de tiers expert, en date du 8 septembre 2004, transmis par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » au préfet par lettre du 10 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 mettant la S.A.S. « AJINOMOTO-EUROLYSINE SAS » en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé, rendu applicable à son établissement d'AMIENS-ARGOEUVES par l'arrêté d'autorisation du 15 janvier 2002 susvisé ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers du 2 juillet 2004 susvisée, réalisée par URS intervenant en qualité de tiers expert, en date du 30 mars 2005 transmis par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » au préfet par lettre du 5 avril 2005 ;

Vu l'étude technico-économique visant à minorer l'impact d'une fuite d'ammoniac, référencée 4S2387 en date du 7 avril 2005, réalisée par RHODIA et remise par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » au préfet le 11 avril 2005 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » en date du 23 juin 2005 lui demandant de répondre point par point aux observations faites par le tiers expert dans son analyse critique du 30 mars 2005 susvisée, afin que celui-ci puisse se prononcer ;

Vu l'analyse critique de l'étude technico-économique visant à minorer l'impact d'une fuite d'ammoniac par la société URS France intervenant en qualité de tiers expert, en date du 15 octobre 2005, transmis par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » au préfet par lettre du 16 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 ordonnant la suspension partielle des installations de la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » à compter du 1^{er} novembre 2006 et jusqu'à mise en conformité sismique des installations de stockage et d'emploi d'ammoniac sur le site ;

Vu l'étude TECHNIP en date du 3 mai 2006 remise par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » au préfet relatives aux conséquences de différents scénarios de perte de confinement des installations contenant de l'ammoniac ;

Vu la lettre du préfet à l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2006 précisant les informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juin 2006 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 6 juin suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 juin 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 portant délégation de signature du sous-préfet d'ABBEVILLE ;

Considérant que la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que ces installations doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que la circulaire du 3 octobre 2005 classe l'établissement de la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » en priorité 1 ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers en date du 2 juillet 2004 ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

Considérant que dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant qu'en conclusion de l'analyse critique de l'étude technico-économique visant à minorer l'impact d'une fuite d'ammoniac du 15 octobre 2005 susvisée, URS recommande que le choix des mesures de protection retenues par la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » soit justifié par une démarche explicite et objective de hiérarchisation des scénarios, en lien avec les intérêts publics à protéger, d'une part, et les rapports coûts/bénéfices d'autre part, en considérant à la fois la probabilité d'occurrence d'un sinistre éventuel et la gravité de ses effets potentiels, ainsi que le cas échéant la cinétique associée, conformément aux principes définis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette recommandation et d'imposer à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé pour l'examen des possibilités de confinement des installations ;

Considérant qu'en application de l'article 3-5° du décret n°77-1133 susvisé, l'exploitant est tenu de communiquer au préfet les informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention ;

Considérant que ces informations ont été définies par le préfet dans sa lettre du 16 mai 2006 susvisée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » de fournir ces informations au préfet ;

Considérant que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Avant le 1^{er} février 2007, la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75817), est tenue de compléter :

- son étude de dangers en date du 2 juillet 2004, portant sur son établissement situé sur l'espace industriel nord, rue de Vaux à AMIENS et ARGOEUVES,
- son étude des possibilités de confinement des installations contenant de l'ammoniac prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 susvisé,

afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté et de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisés.

A cet effet, conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

- pour chacun de ces phénomènes dangereux :

- le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)

- un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant à minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionne l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

A cet effet l'exploitant examine notamment les conséquences, en terme d'impact des phénomènes dangereux identifiés, de la mise en place de chacune des mesures de réduction de l'impact étudiée, notamment celles définies dans son étude des possibilités de confinement des installations contenant de l'ammoniac prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 susvisé.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, au préfet de la Somme, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus. Ces documents sont remis au préfet sous la forme d'un document unique, structuré, cohérent et rédigé intégralement en langue française (corps de l'étude et annexes).

Article 2 :

La S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » remet à préfet de la Somme, avant le 1^{er} septembre 2006, les informations suivantes, nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention :

- 1) les zonages correspondant aux effets létaux (5% et 1%) et aux effets irréversibles pour le scénario "fuite de canalisation alimentée"
- 2) les zonages correspondant aux effets létaux (5% et 1%) et aux effets irréversibles en cas de perte de confinement de la sphère, celle-ci étant supposée contenir 70 tonnes d'ammoniac, les modèles utilisés par le prestataire de la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » n'étant pas valides en-deçà de cette quantité
- 3) pour chacun des scénarios cités ci-dessus et chacun de ceux présentés dans l'étude TECHNIP du 3 mai 2006 susvisée, la cinétique du nuage d'ammoniac (temps d'arrivée du nuage et durée de passage du nuage pour des observateurs situés à 1 km, 2 km, 3 km, 4 km, 5km, 6 km et 7,3 km de la sphère, sous forme graphique)
- 4) l'estimation de la durée (quotidienne ou hebdomadaire) de remplissage de la sphère à 100%, 75%, 50% et 25%, afin de pouvoir apprécier l'opportunité de conserver tout ou partie des scénarios envisageables
- 5) les dispositions prises par l'exploitant concernant l'organisation de la transmission de l'alerte en cas d'incident, aux usagers de la ZI Nord, à la population, aux ERP et aux élus locaux
- 6) les moyens de transmission des informations mis en place par l'établissement afin de pouvoir informer en tout temps et en toutes circonstances, les services de la préfecture, du SDIS, du SAMU et des Forces de l'Ordre (notamment s'agissant de la quantité d'ammoniac présente dans la sphère

- à l'instant T, de la direction et de la vitesse du vent, du type d'accident, du nombre de victimes, des personnes présentes sur le site y compris les personnels n'appartenant pas à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS », du nombre de personnes mises à l'abri dans les aires de confinement)
- 7) en cas d'accident, le délai d'alerte de la préfecture, des services de secours, des industriels voisins et des riverains
 - 8) l'assurance de la résistance du poste de garde, situé à l'entrée du site, centre nerveux de l'établissement en cas de crise, aux effets induits par une fuite importante d'ammoniac
 - 9) l'emplacement des zones de confinement du personnel, avec leur capacité, leur équipement et leur niveau de résistance à une fuite chimique (ammoniac)
 - 10) le recensement actualisé du matériel disponible en fonction des incidents possibles (y compris en cas de fuite sur la sphère même).

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies d'AMIENS et ARGOEUVES, par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies d'AMIENS et ARGOEUVES pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'AMIENS et ARGOEUVES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « AJINOMOTO EUROLYSINE SAS » et dont une copie sera adressée aux :

- › la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- › le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- › le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- › le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- › le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- › le chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- › le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- › le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- › le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 21 juillet 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'ABBEVILLE,
Secrétaire Général par intérim,



Amin ROUSSEAU